



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 030-2026/ARCOP/CRD DU 07 AOUT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS PRESUMES DE PRODUCTION
ET D'USAGE DE FAUSSES RÉFÉRENCES DE MARCHÉS SIMILAIRES
REPROCHES A L'ENTREPRISE ASI BF DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION DES
OUVRAGES DE CAPTAGE, DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE, DES
RESEAUX D'ADDUCTION, DE DISTRIBUTION ET TRAVAUX CONNEXES
AU PROFIT DE LA VILLE DE KARA ET DE SES ENVIRONS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation du 12 janvier 2026 et enregistrée le 13 janvier 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0054 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre référencée n° 0069/MFB/DNCCP en date du 12 janvier 2026, la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) d'une demande portant sur la vérification de certains documents suspectés d'être frauduleux produits par l'entreprise ASI BF dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction et de distribution ainsi qu'aux travaux connexes au profit de la ville de Kara et de ses environs.

La DNCCP soutient à l'appui de sa demande qu'à l'issue des vérifications effectuées par ses services, il ressort que les pièces justificatives relatives à l'exécution de marchés similaires présentent des incohérences manifestes.



S'agissant du marché n° 221/2012/ONEA relatif aux travaux de renforcement de l'adduction d'eau potable de la ville de Houndé, exécuté au Burkina Faso pour un montant d'un milliard un million vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 001 023 490) francs CFA, il est relevé que ledit marché a été enregistré auprès du service des impôts le 03 mai 2012, soit antérieurement à son approbation intervenue le 22 mai 2012.

En ce qui concerne le marché n° 012/2007/ONEA relatif aux travaux de renforcement de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Kaya à partir du lac Dem (lot 1 : ouvrages de prise, de traitement, de transport et de stockage, équipements hydromécaniques et électriques), il est constaté que bien que signé par le maître d'ouvrage le 03 mai 2007, il ne comporte pas de date d'approbation.

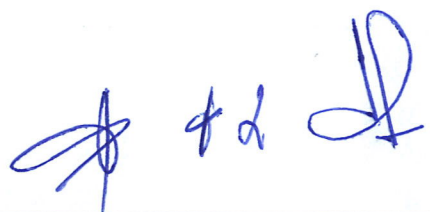
Aux fins de clarification des faits ci-dessus exposés, la direction générale de l'ARCOP a diligenté des investigations qui se sont matérialisées par un examen approfondi des pièces du dossier, notamment les documents incriminés, la réponse d'authentification fournie par l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) du Burkina Faso, en réponse à la demande de vérification à lui adressée par la SP-EAU ainsi que les constatations issues des vérifications sur pièces effectuées par une mission de l'ARCOP auprès de l'ONEA.

DISCUSSION

Considérant s'il est exact que les incohérences et omissions soulevées par la DNCCP dans sa demande d'authentification et ci-dessus relevées sont pertinentes et de nature à justifier l'émission d'un doute sur la sincérité et l'authenticité des références de marchés similaires produites par l'entreprise ASI BF, il n'en demeure pas moins que les vérifications effectuées au cours des investigations permettent de prendre le contre-pied de cette opinion ;

Considérant en effet qu'il ressort de la documentation obtenue au cours des investigations, courant mois de juin 2026, qu'en réponse à la demande de vérification de l'authenticité des références contractuelles en cause qui lui avait été adressée par la directrice générale par intérim de la SP-EAU par lettre référence n° 034/2026/SP-EAU/DG/PRMP du 13 janvier 2026, le Directeur général de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a, par lettre référencée n° 2026-0288/ONEA/DG/SG/DMO du 22 janvier 2026, expressément confirmé l'existence et la régularité des marchés n° 221/2012/ONEA et n° 012/2007/ONEA produits par l'entreprise ASI BF dans son offre ;

Considérant que parallèlement, une mission de vérification dépêchée par la Direction générale de l'ARCOP auprès de l'ONEA, courant mois de juillet, a permis de constater par elle-même que non seulement les marchés



sus-référencés existent en intégralité dans les archives dudit office mais également que la lettre de confirmation ci-dessus référencée émane bien du Directeur général de l'ONEA ;

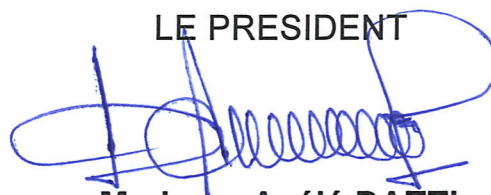
Qu'à titre subsidiaire, les informations recueillies au sujet de l'entreprise ASI BF indiquent qu'elle est une entreprise de référence intervenant dans d'importants projets dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ; que dans ces conditions, dès lors que les soupçons ayant motivé les investigations sont formellement démentis par les éléments recueillis au cours des investigations, il y a lieu de conclure que le grief relatif à la production et à l'usage de fausses références contractuelles n'est pas établi à l'encontre de l'entreprise ASI BF et de classer sans suite le dossier de poursuite enclenché contre cette dernière.

DECIDE :

- 1- Dit que les soupçons de production de fausses références de marchés similaires par l'entreprise ASI BF ne sont pas avérés ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne le classement sans suite du dossier ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la SP-EAU ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

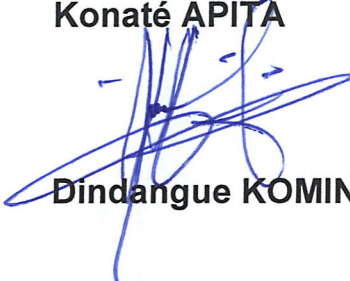
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE